



Conseil économique et social

Distr. limitée
24 avril 2024
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Vingt-troisième session

New York, 15-26 avril 2024

Projet de rapport

Rapporteur : M. Suleiman Mamutov

Chapitre I

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

B. Questions portées à l'attention du Conseil

Recommandations de l'Instance permanente

Dialogue avec le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ; examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 (2022) [point 5 (d)]

1. L'Instance permanente accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones et du Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, qui présentent une analyse de la manière dont le financement vert et une transition juste protègent les droits des peuples autochtones et une évaluation de l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones.
2. Les projets des industries extractives et les projets d'énergie verte sont souvent à l'origine de la dépossession des peuples autochtones de leurs terres, territoires et ressources et de l'utilisation de ceux-ci à des fins militaires. Les dirigeants autochtones et les défenseurs autochtones des droits humains qui s'opposent à ces initiatives deviennent la cible de représailles, les femmes étant exposées aux risques d'agression sexuelle, de meurtre fondé sur le genre et de traite.
3. L'Instance permanente est extrêmement préoccupée par les préjudices et les injustices causés par les marchés du carbone sur les terres et territoires des peuples autochtones. Elle demande instamment au secrétariat de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique, au Fonds monétaire international et à la Banque mondiale de décréter un moratoire immédiat sur tous les marchés du carbone, conformément à



l'Accord de Paris, et de promouvoir les techniques d'élimination du dioxyde de carbone comme le captage et le stockage, les compensations et les crédits en faveur des forêts, des sols et de l'océan, les solutions fondées sur la nature, les crédits et les compensations en faveur de la biodiversité et d'autres technologies de géo-ingénierie, et REDD-plus. Elle invite ces entités à lui rendre compte, à sa session de 2025, des mesures qu'elles auront prises.

4. L'Instance permanente se félicite de l'exposé du Haut-Commissariat des Nations Unies sur les droits de l'homme concernant les travaux qu'il mène avec la Sous-Secrétaire générale aux droits de l'homme sur l'intimidation et les représailles. Elle se dit préoccupée par les actes d'intimidation qu'ont subis des dirigeants autochtones et des défenseurs autochtones des droits humains en raison de leur participation à sa session de 2024. L'intimidation, les représailles, les arrestations arbitraires, les disparitions forcées, la torture et les meurtres de personnes autochtones ne doivent pas être tolérés et le droit des peuples autochtones à la liberté d'expression et d'opinion doit être respecté. L'Instance permanente affinera ses procédures pour suivre les cas de représailles à l'égard de participantes et participants et y remédier.

5. Les peuples autochtones ont le droit fondamental d'utiliser leur langue maternelle pour recevoir les services publics essentiels ou de bénéficier de services d'interprétation appropriés, comme le dispose l'article 13 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Si des services d'interprètes qualifiés et bien rémunérés sont offerts dans les langues autochtones, les peuples autochtones pourront prendre des décisions en connaissance de cause sur les soins de santé et l'accès à la justice.

6. L'Instance permanente demande instamment aux organismes internationaux et aux gouvernements d'allouer des fonds et d'élaborer des politiques pour former et agréer des interprètes en langues autochtones, en veillant à ce que ces personnes reçoivent une rémunération et un soutien équitables. Ces mesures sont indispensables pour préserver le patrimoine linguistique et promouvoir l'inclusion et l'équité dans les services publics et les procédures judiciaires, afin de protéger les droits humains des peuples autochtones dans le monde entier.

7. Soulignant que l'accès des peuples autochtones aux médias est un droit collectif, l'Instance permanente fait siennes la résolution 78/189 de l'Assemblée générale et la résolution 54/12 du Conseil des droits de l'homme, notamment les dispositions dans lesquelles il est demandé de promouvoir les politiques, pratiques et programmes de financement nationaux visant à renforcer les capacités et à produire des contenus dans les langues autochtones, et de promouvoir la coopération internationale entre les médias autochtones et d'autres partenaires, notamment les médias traditionnels et les gouvernements.

8. L'Instance permanente félicite l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) des progrès accomplis dans le suivi des recommandations qu'elle a formulées à sa vingt-deuxième session, tendant à ce que l'UNESCO mène une étude sur les médias autochtones, et invite l'UNESCO à lui rendre compte des conclusions de l'étude à sa vingt-quatrième session en 2025 et à participer à un dialogue sur l'application de l'article 16 de la Déclaration relatif aux médias autochtones.

9. L'Instance permanente exhorte l'Union européenne à inclure les normes énoncées dans la Déclaration dans ses règlements et règles relatifs au devoir de vigilance des entreprises en matière de durabilité, en particulier dans le cadre de l'application de la législation sur les matières premières critiques, notamment en prévoyant un traitement équilibré tout au long de la chaînes de valeur, sans faire de

distinction entre les territoires autochtones situés à l'intérieur de l'Union et ceux situés à l'extérieur de l'Union.

10. L'Instance permanente rappelle qu'elle a recommandé au Gouvernement tanzanien de cesser immédiatement de chercher à expulser le peuple masaï de la zone de conservation du Ngorongoro et de permettre à ce peuple de retourner tranquillement dans ses territoires.

11. À sa vingtième session, l'Instance permanente a recommandé que le Gouvernement kényan instaure un système durable d'occupation équitable des terres pour empêcher de nouvelles expulsions par la force des Ogiek de la forêt de Mau. L'Instance permanente déplore les expulsions des Ogiek qui se poursuivent et demande au Gouvernement de renforcer la participation des peuples autochtones à la gestion durable des forêts et à se conformer à la décision de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples.

12. L'Instance permanente prend note avec satisfaction de la loi kényane sur les terres communautaires, qui constitue une étape essentielle pour garantir les droits fonciers des peuples autochtones. Elle recommande que le Gouvernement kényan collabore avec les peuples autochtones pour inclure les jeunes autochtones dans les processus et les décisions concernant l'enregistrement foncier, notamment en mettant en place des programmes d'éducation et de renforcement des capacités.

13. L'Instance permanente demande aux États Membres de traiter la question des conflits sur les terres et territoires autochtones au sein du Conseil de sécurité au titre des questions relatives à la paix et à la sécurité, en veillant à la participation pleine et effective des femmes et des jeunes autochtones aux processus de paix. Elle recommande que le Département des affaires politiques et de la consolidation de la paix suive activement l'application des accords de paix impliquant les peuples autochtones à l'échelle mondiale.

14. L'Instance permanente est préoccupée par les informations mettant en évidence les effets dévastateurs des conflits armés sur les peuples autochtones, notamment les déplacements et la conscription, qui ont été signalés au Myanmar et en Fédération de Russie, et dans les territoires occupés par celle-ci.

15. L'Instance permanente réitère la recommandation qu'elle a faite à sa vingt-deuxième session tendant à ce que les États-Unis d'Amérique accordent la grâce à Leonard Peltier.

16. L'Instance permanente reconnaît l'existence des personnes autochtones bispirituelles, lesbiennes, gay, bisexuelles, transgenres, en questionnement, intersexes et autres (2SLGBTQI+) et l'importance de leur vécu et des rôles qu'elles jouent dans bien des régions du monde. Elle se félicite de l'attention portée par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones à la nécessité de veiller à ce que les personnes autochtones 2SLGBTQI+ aient les ressources nécessaires pour participer activement aux activités de l'Organisation des Nations Unies.

17. L'Instance permanente recommande à l'Organisation panaméricaine de la Santé et à tous les organismes sanitaires régionaux des Nations Unies de veiller à ce que leurs nouveaux plans stratégiques prévoient des activités axées sur les droits, conformément à la résolution sur la santé des peuples autochtones adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé en 2023 et à la Déclaration.

18. L'Instance permanente se félicite de l'organisation, à Mexico, d'un séminaire latino-américain sur les progrès accomplis et les difficultés rencontrées dans l'application de la Déclaration, auquel ont participé des expertes et experts autochtones d'Amérique latine et qui a donné lieu à une série de recommandations

incluses dans le document intitulé « Mexico-Tenochtitlán Agreements on the Implementation of the United Nations Declaration on the Rights of Indigenous Peoples ». Elle soutient la proposition de modifier son nom, qui deviendrait « Instance permanente des peuples autochtones ».

19. L'Instance permanente rappelle la recommandation qu'elle a faite à sa dix-huitième session, ainsi que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial chargé d'entreprendre une étude sur l'état de la mise en œuvre de l'Accord de Chittagong Hill Tracts de 1997 (voir [E/C.19/2011/6](#), sect. VIII), en particulier les suivantes : fixer une échéance pour la mise en œuvre intégrale de l'Accord, y compris le transfert de pouvoirs au Conseil régional de Chittagong Hill Tracts et aux trois conseils des districts de la région ; démonter tous les camps militaires temporaires. Elle demande au Gouvernement bangladais de s'employer en priorité à régler la crise de Chittagong Hill Tracts et d'examiner et d'évaluer l'application de l'Accord de Chittagong Hill Tracts, avec la participation pleine, effective et constructive de la partie signataire de l'Accord, la Parbatya Chattagram Jana Sanghati Samity, les institutions régionales de Chittagong Hill Tracts et les instances dirigeantes traditionnelles.

Examen annuel de l'état d'avancement de la mise en œuvre de la recommandation générale n° 39 (2022)

20. L'Instance permanente accueille avec satisfaction et fait siennes les dispositions du paragraphe 34 de la résolution [78/189](#) de l'Assemblée générale et demande à la Commission de la condition de la femme de faire de la question de l'égalité des genres et de l'avancement des femmes et des filles autochtones le thème prioritaire pour 2025 de son prochain programme de travail pluriannuel.

21. L'Instance permanente se félicite des progrès accomplis par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme dans la traduction de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en aymara, nahuatl, moxeño, trinitario, kekchi, caqchikel et guarani et demande au Haut-Commissariat de poursuivre et d'intensifier les travaux qu'il mène pour traduire la recommandation dans des langues autochtones tout au long de la Décennie internationale des langues autochtones, avant fin 2032.